



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL



www.pic.int

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture (FAO)**
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Tél: (+39 06) 5705 2188
Fax: (+39 06) 5705 6347
Mél: pic@pic.int

**Programme des Nations Unies
pour
l'environnement (PNUE)**
11-13, Chemin des Anémones
CH - 1219 Châtelaine
Genève, Suisse
Tél: (+41 22) 917 8296
Fax: (+41 22) 917 8082
Mél: pic@pic.int

FORMULAIRE STANDARD POUR LA NOTIFICATION D'EXPORTATION SELON LA CONVENTION DE ROTTERDAM

Contexte

L'article 12 et l'Annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant la notification d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification d'exportation dans les 30 jours.

Sur demande de la troisième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétariat a développé ce formulaire standard pour la notification d'exportation afin d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations dans le cadre de la Convention.

Les Parties sont encouragées à utiliser ce formulaire pour accuser réception de la notification d'exportation. Si des formulaires développés au niveau national satisfaisants aux exigences de renseignements demandés à l'annexe V de la Convention sont déjà disponibles, les Parties peuvent continuer à les utiliser.

Les Parties peuvent également consulter l'Article 13 de la Convention qui établit les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés, y compris le code relevant du Système harmonisé de codification, les conditions d'étiquetage et les fiches techniques de sécurité.

Introduction au formulaire

Le formulaire est composé de sept sections traitant les renseignements demandés à l'annexe V de la Convention. Les renseignements importants contenus aux sections 1, 2, 4, 5 et 6 peuvent être pris de la notification de mesure de réglementation finale transmise par l'autorité désignée du pays présentant la notification à l'époque où le produit chimique était interdit ou strictement réglementé. Dans la première page du formulaire un numéro de référence est assigné pouvant aider à tracer la notification d'exportation, la préparation et le reçu de l'accusé de réception associé.

La dernière partie consiste en un formulaire qui peut être utilisé pour accuser réception d'une notification d'exportation. Ce formulaire doit être signé par l'autorité nationale désignée du pays importateur et envoyé à l'autorité nationale désignée du pays exportateur.

Lorsqu'une préparation est exportée, il faut remplir la section 2 du formulaire, y compris les renseignements détaillés sur l'identité de chaque substance et la concentration de la préparation. Aucun renseignement n'est nécessaire si une substance pure est exportée.

Si une copie de la fiche technique de sécurité incluant les renseignements établis aux sections 4 et 5 est attachée au formulaire de notification d'exportation, il n'est pas nécessaire de remplir ces sections du formulaire.